



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10656

Texte de la question

M Francois Hollande appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la procedure de l'aide a la remuneration des educateurs sportifs. Cette remuneration permet l'embauche d'un sportif de haut niveau apportant ses competences aux benefices des scolaires, dans le cadre d'animation sportive et du sport optionnel. Cette procedure est mise en place egalement au profit d'associations et de collectivites locales. Or, il semblerait qu'aucun texte n'en reglemente les criteres d'attributions. En consequence, il lui demande de lui preciser les conditions d'attributions de l'aide a la remuneration des educateurs sportifs, et si, a l'instar de la revision des conditions d'attribution des postes Fonjep, une reforme de ce dispositif est envisagee dans le but non seulement d'aider les sportifs de haut niveau, mais aussi d'aider a la creation d'emplois sportifs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secretariat d'Etat a la jeunesse et aux sports participe a la remuneration d'educateurs sportifs par l'attribution de subventions aux associations ou collectivites locales employeurs. Dans ce cadre. 850 postes d'educateurs sportifs ont ete subventionnes en 1988 pour les titulaires d'un brevet d'Etat, les modalites d'attribution etant definies par la circulaire no 82-23 B du 1er mars 1982. Parallelement, ce dispositif beneficie a des athletes de haut niveau (129 en 1988) dans des conditions precisees par la circulaire du 16 janvier 1986 no 86-54 JS qui fixe egalement le niveau de participation de l'Etat soit 3 500 000 francs environ. Pour en beneficier, les sportifs doivent etre inscrits sur la liste nationale des sportifs de haut niveau etablie en application du decret no 87-161 du 5 mars 1987. Les educateurs sportifs de haut niveau sont des animateurs qualifies, ils prennent en charge : l'initiation aux sports ; le perfectionnement des jeunes adherents des associations sportives municipales et des clubs prives. Ils sont adjoints d'encadrement des formations des formateurs. Ces deux mesures correspondent effectivement aux deux objectifs d'aide aux sportifs de haut niveau et d'aide a la creation d'emplois sportifs. Neanmoins, le secretariat d'Etat a la jeunesse et aux sports a recemment engage une reflexion sur les conditions d'une amelioration du dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10656

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1189